



Décision n° CODEP-STR-2025-074773 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 décembre 2025 portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité médicale délivrée aux HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR pour leur service de médecine nucléaire

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie et les articles R. 5212-25 à R. 5212-34 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 13 novembre 2025 au 27 novembre 2025 ;

Après examen de la demande reçue le 26 mai 2025 présentée par l'établissement dénommé « HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR » (*formulaire daté du 24 octobre 2025*), et complétée en dernier lieu le 12 décembre 2025 ;

Considérant que le déménagement du service de médecine nucléaire du bâtiment 44 vers le bâtiment 89 s'échelonnera entre janvier et février 2026,

Décide :

Article 1^{er}

L'établissement « HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR » (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins médicales.

L'établissement « HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR » est représenté par son directeur, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ainsi que les produits et dispositifs en contenant ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux fins de :

- contrôle de qualité (activimètres, gamma caméra, caméra TEP, sonde peropératoire...) ;
- diagnostic en biologie médicale ;
- diagnostic *in vivo* ;

- étalonnage ;
- recherche impliquant la personne humaine ;
- repérage anatomique et/ou correction d'atténuation ;
- thérapie.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro M680007, est référencée CODEP-STR-2025-074773.

La décision portant autorisation référencée CODEP-STR-2025-068416 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

La décision portant autorisation référencée CODEP-STR-2021-041393 (comprenant le bâtiment 44) sera abrogée ultérieurement après instruction du dossier de demande de modification d'autorisation cité ci-après.

L'établissement ne pourra exploiter qu'une seule radiopharmacie. L'utilisation de la radiopharmacie du bâtiment 44 devra être arrêtée au moment de la mise en service de celle du bâtiment 89.

Durant la validité de l'autorisation CODEP-STR-2021-041393, les patients injectés dans le bâtiment 89 pourront réaliser leurs examens (passage sous gamma camera) dans les installations du bâtiment 44 jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard. Le trajet entre les deux bâtiments devra être optimisé et sécurisé du point de vue de la radioprotection.

De plus, après la fin définitive de la réalisation des examens dans le bâtiment 44, les locaux de médecine nucléaire mentionnés dans la décision portant autorisation référencée CODEP-STR-2021-041393 ne pourront être rendus à un usage conventionnel qu'après avoir écarté tout risque d'exposition externe et interne et qu'après réception de la décision d'annulation de l'autorisation référencée CODEP-STR-2021-041393 délivrée par l'ASNR. A cet effet, il conviendra de transmettre à l'ASNR une demande de modification d'autorisation (cessation partielle d'activité) comprenant le formulaire et les rapports de vérifications de radioprotection précisant l'état de propreté radiologique et le niveau d'exposition externe dans les lieux de travail. Il conviendra également de confirmer l'absence de sources radioactives et de déchets/effluents dans ces mêmes locaux.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 26 mai 2030. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'exception de ses annexes.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2025

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et par délégation,
La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER